

N° 8 – Délibération approuvant la modification du capital social de la SPL du Comté de Provence

VU la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 créant les Société Publiques Locales (SPL) ;

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération n° 2018/33 du Conseil municipal de Camps-la-Source du 8 octobre 2018 approuvant l'adhésion de la Commune à la SPL du Comté de Provence ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est actionnaire de la SPL du Comté de Provence dont le siège social est sis Quartier de Paris, route du Val – 83170 BRIGNOLES, et qu'elle détient 45.28 % de son capital social, soit 144 000 € sur un total de 318 000 € représentant 14 400 actions sur un total de 31 800 actions ;

CONSIDERANT que la Commune de Camps-la-Source a émis le souhait d'entrer au capital de la SPL du Comté de Provence afin de bénéficier de ses services ;

CONSIDERANT que :

- l'adhésion de la Commune de Camps-la-Source doit se traduire, pour la SPL, d'une augmentation de capital avec suppression totale du droit préférentiel de souscription pour réserver cette augmentation de capital à la Commune de Camps-la-Source,
- l'augmentation sera de 10 000 € par émission de 1 000 actions nouvelles, à libérer en numéraire ou par compensation par des créances certaines liquides et exigibles sur la société d'une valeur nominale de 10 € - ces actions nouvelles seraient émises sans prise d'émission,
- cette valeur de souscription est la valeur de l'action retenue lors de la constitution de la société en janvier 2013,
- elles porteraient jouissance à compter du début de l'exercice en cours quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital et seraient assimilées, à compter de la même date, aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires ;

CONSIDERANT que cette augmentation de capital entraîne des modifications statutaires au sens des articles L1524-1 et 1524-5 du CGCT qu'il convient d'approuver au préalable, sous peine de nullité du vote du représentant de la Communauté d'agglomération lors de l'Assemblée générale extraordinaire ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver la modification des statuts de la Société Publique Locale du Comté de Provence, notamment des articles 6 et 7 relatifs au capital social, et de l'article 14-1 relatif au nombre et à la répartition des sièges, tels que rédigés ci-après,**
- **d'autoriser le Président, Monsieur Didier BREMOND, pour assurer la représentation, à l'Assemblée générale extraordinaire de la SPL du Comté de Provence, à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant ces modifications statutaires et le doter de tout pouvoir à cet effet.**

« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Ancienne rédaction

« En application de l'article L.224-2 du code de commerce, le montant du capital est fixé à 318.000 euros (Trois cent dix-huit Mille Euros)

Le capital social est divisé en 31.800 (trente et un mille huit cent) actions de 10 (Dix) euros chacune, souscrites en numéraire.

En application de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, le capital social est exclusivement détenu par les collectivités et leur groupement.»

Nouvelle rédaction

« En application de l'article L.224-2 du code de commerce, le montant du capital est fixé à **328.000 euros (Trois cent vingt-huit Mille Euros)**.

Le capital social est divisé en **32.800 (trente-deux mille huit cent)** actions de 10 (Dix) euros chacune, souscrites en numéraire.

En application de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, le capital social est exclusivement détenu par les collectivités et leur groupement.»

ARTICLE 7 – APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL

Ancienne rédaction

« Lors de la constitution de la société publique locale, il est fait apport à cette dernière d'une somme de 308.000 € euros (Trois Cent huit Mille Euros), correspondant à la valeur nominale de 30.800 (trente mille huit cent) actions de 10 (Dix) euros chacune, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions intégralement souscrites et libérées par :

- La Commune de BRIGNOLES, à hauteur de 144.000 (cent quarante-quatre mille) euros, pour les actions numérotées de 1 à 14.400,
- La Communauté d'Agglomération à hauteur de 144.000 (cent quarante-quatre mille) euros, pour les actions numérotées de 14.401 à 28.400,
- La Commune de Correns à hauteur de 10.000 € pour les actions numérotées de 28.801 à 29.800.
- La Commune de Vins s/ Caramy à hauteur de 10.000€ pour les actions numérotées de 29.801 à 30.800.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2013 et du procès-verbal du conseil d'administration en date du 20 janvier 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 10.000 € par l'émission de 1.000 actions de 10 € de numéraire, lesdites actions intégralement souscrites et libérées par la Commune de La Celle. Le capital est ainsi fixé à 318.000 €. Il est divisé en 31.800 actions d'une seule catégorie de 10 € chacune de valeur nominale.

La somme totale versée par les actionnaires est déposée à un compte ouvert au nom de la société publique locale auprès de la Caisse d'Epargne Cote d'Azur et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque. »

Nouvelle rédaction

« Lors de la constitution de la société publique locale, il est fait apport à cette dernière d'une somme de 308.000 € euros (Trois Cent huit Mille Euros), correspondant à la valeur nominale de 30.800 (trente mille huit cent) actions de 10 (Dix) euros chacune, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions intégralement souscrites et libérées par :

- La Commune de BRIGNOLES, à hauteur de 144.000 (cent quarante-quatre mille) euros, pour les actions numérotées de 1 à 14.400,
- La Communauté d'agglomération à hauteur de 144.000 (cent quarante-quatre mille) euros, pour les actions numérotées de 14.401 à 28.400,
- La Commune de Correns à hauteur de 10.000€ pour les actions numérotées de 28.801 à 29.800.
- La Commune de Vins s/ Caramy à hauteur de 10.000€ pour les actions numérotées de 29.801 à 30.800.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2013 et du procès-verbal du conseil d'administration en date du 20 janvier 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 10.000 € par l'émission de 1.000 actions de 10 € de numéraire, lesdites actions intégralement souscrites et libérées par la Commune de La Celle.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du et du procès-verbal du conseil d'administration en date du....., le capital social a été augmenté d'une somme de 10.000 € par l'émission de 1.000 actions de 10 € de numéraire, lesdites actions intégralement souscrites et libérées par la Commune de la Camps-La-Source.

Le capital est ainsi fixé à 328.000 €. Il est divisé en 32.800 actions d'une seule catégorie de 10 € chacune de valeur nominale.

La somme totale versée par les actionnaires est déposée à un compte ouvert au nom de la société publique locale auprès de la Caisse d'Epargne Cote d'Azur et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

ARTICLE 14-1 : Nombre et répartition des sièges

Ancienne rédaction

« 1 – La société publique locale est administrée par un conseil d'administration de 12 membres, composé exclusivement de représentants des actionnaires.

Conformément à l'article L.1524-5, alinéa 1 du code général des collectivités territoriales, tout actionnaire a droit à au moins un représentant au conseil d'administration.

Toutefois, conformément à l'article L.1524-5 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, si le nombre maximal de membres prévu à l'article L.225-17 du code de commerce ne suffit pas à assurer la représentation directe de toutes les collectivités territoriales ou groupements ayant une participation réduite au capital de la société publique locale, ils sont réunis en assemblée spéciale, qui désigne ses représentants au conseil d'administration.

Les sièges au sein du conseil d'administration sont répartis entre les collectivités territoriales actionnaires et leurs groupements en proportion de la quote-part de capital détenue, sauf les sièges réservés à l'assemblée spéciale.

2 - En application des dispositions précédentes, le conseil d'administration se compose de la manière suivante :

- Commune de Brignoles : 5 sièges
- Communauté d'agglomération de la Provence Verte : 5 sièges
- Commune de Correns : 1 siège
- Commune de Vins s/ Caramy : 1 siège
- Commune de La Celle : 1 siège»

Nouvelle rédaction

« 1 – La société publique locale est administrée par un conseil d'administration de **13 membres**, composé exclusivement de représentants des actionnaires.

Conformément à l'article L.1524-5, alinéa 1 du code général des collectivités territoriales, tout actionnaire a droit à au moins un représentant au conseil d'administration.

Toutefois, conformément à l'article L.1524-5 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, si le nombre maximal de membres prévu à l'article L.225-17 du code de commerce ne suffit pas à assurer la représentation directe de toutes les collectivités territoriales ou groupements ayant une participation réduite au capital de la société publique locale, ils sont réunis en assemblée spéciale, qui désigne ses représentants au conseil d'administration.

Les sièges au sein du conseil d'administration sont répartis entre les collectivités territoriales actionnaires et leurs groupements en proportion de la quote-part de capital détenue, sauf les sièges réservés à l'assemblée spéciale.

2 - En application des dispositions précédentes, le conseil d'administration se compose de la manière suivante :

- Commune de Brignoles : 5 sièges
- Communauté d'agglomération de la Provence Verte : 5 sièges
- Commune de Correns : 1 siège
- Commune de Vins s/ Caramy : 1 siège
- Commune de La Celle : 1 siège
- **Commune de Camps la Source 1 siège»**